

COMMUNE DE SAINT PHILIBERT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

016

Nombre de Conseillers :
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mille dix-neuf à 19 heures, le jeudi 7 mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28.02.2019

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - François BRUNEAU - Michèle ESCATS - Marie-Claude DEVOIS - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Georges ALBOUY - Delphine BARNAUD - Gwenaél BONNET - Marie Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Alain LAVACHERIE - Armelle LE FOURNIER
ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Anne-Sophie JÉGAT à Marie Louise DUSSAUCY
ABSENTS : Eric GUILLOU- Michèle BELLEGO
SECRÉTAIRE de SÉANCE : Michèle ESCATS

DÉLIBÉRATION N° 2019.08

APPROBATION DES ZONES D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Par délibération en date du 18.10.2010 et 26.03.2012, la commune a décidé d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants : ensemble des zones U et AU du territoire communal à l'exclusion des zones comprises dans les périmètres de zones d'aménagement différé comprenant les parcelles cadastrées section AI n°192-194-195-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-209-210-288-290 et section AK n°2-3-4-5-6-7-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-93-98.

Par délibération en date du 24.11.2016, la commune a décidé d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants :

* zones urbaines : ensemble des zones U

* zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU

à l'exception des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAD du Centre Bourg

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par le plan du PLU.

Dans le cadre de la révision générale du PLU, approuvé le 7 mars 2019 par délibération du conseil municipal, les zones U et AU ont évoluées. De ce fait, il est nécessaire de reprendre une délibération afin d'instituer le droit de préemption sur un nouveau périmètre.

Mr Le Maire précise que ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre la restructuration urbaine,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- permettre le renouvellement urbain,
- constituer des réserves foncières.

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé au PLU, à savoir :
 - zones urbaines : ensemble des zones U, à l'exception des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAD du Centre Bourg
 - zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU à l'exception des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAD du Centre Bourg
- **DE DONNER** délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.
- **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme. Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
Le Maire
François LE COTILLEC

